

Règlement intérieur

Formation Professionnelle

Destiné aux stagiaires

PRÉAMBULE

Drom est un organisme de formation professionnelle enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 53 22 08317 22 par la Préfecture de Bretagne. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Drom sera dénommé ci-après «organisme de formation»
Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après «stagiaires»

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.
Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 2 : LIEUX D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent Règlement seront applicables à tous les lieux utilisés dans le cadre de la formation professionnelle.

ARTICLE 3 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE GENERALE

4.1 - Comportement

Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur et ainsi à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe.

Ils s'interdisent notamment de :

- quitter la formation sans motif
- d'emporter du matériel sans autorisation de l'équipe pédagogique
- de se présenter sur les lieux de formation en état d'ivresse (drogue et alcool) et de fumer dans les locaux de formation, hors lieux réservés à cet usage
- de ne pas respecter les horaires prévues pour la formation.

4.2 – Discrimination

Les stagiaires ont accès à la formation sans discrimination d'origine, sexe, genre, ses mœurs, handicap, âge, situation économique et autres.

4.3 – Prévention des violences et harcèlement sexiste et sexuel

Aucune personne en formation ne doit subir des faits :

- de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés.
- assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle. Aucune personne en formation ne peut être sanctionnée pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel.
- soit relevant d'un agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

L'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexiste et sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Une procédure est disponible en ligne et est régulièrement mise à jour : https://www.drom-kba.eu/IMG/pdf/prevention_des_vhss_janvier23_.pdf

4.4 - Harcèlement moral

Aucune personne ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune personne en formation ne peut être sanctionnée pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

ARTICLE 5 : MAINTIEN EN BON ÉTAT DU MATÉRIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

ARTICLE 6 : HORAIRES DE STAGE ET ABSENCES

Les horaires de stage sont fixés par Drom et portés à la connaissance des stagiaires en amont de la session de formation, à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer, au fur et à mesure du déroulement de l'action, et les feuilles d'émargements individuelles et collectives.

ARTICLE 7 : ANNULATION ET DÉSISTEMENT

Il ne sera pas procédé au remboursement des formations pour les personnes absentes sans avoir fourni de justificatif relatif à cette absence.

En cas d'absence sans justificatif du stagiaire sur des formations prises en charge par un organisme (AFDAS, OPCA ou employeur), les périodes d'absences seront facturées directement au stagiaire.

Drom se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler un stage en cas d'inscriptions insuffisantes ou pour toute autre raison technique. Dans ce cas, il sera procédé au remboursement intégral des sommes versées par les stagiaires.

Drom se réserve le droit de faire intervenir un autre formateur que celui annoncé dans le programme, en cas d'empêchement de la part de l'intervenant initialement prévu.

Pour les formations se déroulant en France :

En cas de désistement du stagiaire avant le début de la session :

- moins de 15 jours 25% du coût du stage reste acquis à Drom
- moins de 8 jours avant 50 %
- lorsque le stage est débuté, la totalité du stage est dû

Pour les formations à l'étranger :

- En confirmant son inscription, le stagiaire s'engage à prendre en charge les frais de voyage afférents à la formation. Dans le cas où il aura opté pour une réservation groupée, il sera redevable des sommes engagées pour son compte par Drom en cas de désistement.
- En outre, si son désistement intervient moins de 30 jours avant le début de la formation, 30% du coût pédagogique du stage lui sera facturé.

ARTICLE 8 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels des stagiaires.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme ou un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Ces sanctions seront appliquées selon les dispositions prévues au code du travail en particulier relatives aux violences et harcèlement sexiste et sexuel (cf Fiche informative VHSS).

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

ARTICLE 11 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.
- Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée.
- Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu.
- Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 12 : AUTHENTICITÉ DES PIÈCES FOURNIES

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis à l'organisme de formation, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire en amont du début de la formation.